

NATIONS UNIES
Assemblée générale
QUARANTE-CINQUIÈME SESSION
Documents officiels

TROISIÈME COMMISSION
56e séance
tenue le
mercredi 28 novembre 1990
à 15 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 56e SEANCE

Président : M. SOMAVIA (Chili)

SOMMAIRE

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées,
dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750,
2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE
A/C.3/45/SR.56
7 décembre 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

La séance est ouverte à 15 h 55.

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL (suite)
(A/45/3)

Projet de résolution sur l'Année internationale des populations autochtones
(A/C.3/45/L.84)

1. M. MARANTZ (Canada) présente le projet de résolution au nom des coauteurs, auxquels se sont associés la Nouvelle-Zélande et Vanuatu, et dit que le texte a pour objet de promouvoir la coopération internationale aux fins de résoudre les nombreux problèmes qui se posent aux communautés autochtones. Il invite les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales - outre les organismes des Nations Unies - à examiner comment ils pourraient contribuer au succès de l'Année internationale et autorise le Secrétaire général à accepter des contributions volontaires des gouvernements ainsi que des organisations intergouvernementales et non gouvernementales. M. Marantz espère que le projet de résolution sera adopté par consensus.

Projet de résolution sur les disparitions forcées ou involontaires (A/C.3/45/L.85)

2. M. GOMPERTZ (France), introduisant le projet de résolution au nom de ses auteurs, auxquels se sont joints les Etats-Unis, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni, dit que le texte est peu différent de la résolution 44/160 de l'Assemblée générale, adoptée par consensus à la session précédente.

3. Le préambule contient un quatrième alinéa nouveau sur les harcèlements subis par des témoins de disparitions ou des parents de disparus parce que ceux-ci sont très souvent la cible de tracasseries. Un nouveau paragraphe 4 a été ajouté au dispositif, dans lequel l'Assemblée note avec satisfaction que le Groupe de travail sur la détention de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a achevé la rédaction du projet de déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ou involontaires. M. Gompertz exprime l'espoir que le projet de résolution sera adopté par consensus.

Projet de résolution sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice
(A/C.3/45/L.86)

4. M. SCHERK (Autriche), présentant le projet de résolution au nom des auteurs initiaux ainsi que de la Nouvelle-Zélande et des Pays-Bas, signale que, dans ce texte, l'Assemblée se dit consciente de l'oeuvre importante accomplie pour ce qui est des droits de l'homme dans l'administration de la justice dans le cadre du programme de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, spécialement par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, plus particulièrement en ce qui concerne la formulation et l'application de règles et de normes de l'ONU.

(M. Scherk, Autriche)

5. Afin de parvenir à un consensus, M. Scherk propose quelques amendements mineurs. Au sixième alinéa du préambule, il convient de supprimer les mots "afin de présenter des recommandations finales". Au dernier alinéa du préambule, il faut remplacer la date qui y est indiquée par la date du "15 décembre 1990". Au paragraphe 7 du dispositif, il propose d'ajouter, après les mots "Prie la Commission des droits de l'homme", la formule suivante "compte tenu des travaux du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance". A la troisième ligne du paragraphe 8, il convient d'éliminer "pouvant servir d'exemple" et au paragraphe 9, il convient de remplacer "cet exemple de" par "ce". A la fin du paragraphe 12 du dispositif, il propose d'ajouter le membre de phrase suivant : "sur la base d'un rapport du Secrétaire général concernant la mise en oeuvre de la présente résolution".

Projet de résolution sur les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme (A/C.3/45/L.87)

6. M. RIETJENS (Belgique) introduit le projet de résolution au nom des coauteurs et dit que la Belgique a la ferme conviction que l'approche régionale est la manière la plus appropriée de rapprocher plus encore le droit international de l'individu, en tenant compte de ses caractères propres et des circonstances. La délégation belge pense que les arrangements régionaux sont les moyens qui permettent le mieux d'appliquer les principes relatifs aux droits de l'homme, grâce à des mécanismes appropriés de promotion et de contrôle. Ces arrangements permettent aux régions d'apprendre les unes des autres et les activités internationales et régionales devraient se renforcer mutuellement. La mise en oeuvre des arrangements régionaux est la responsabilité première des Etats concernés. C'est dans cette perspective que le projet de résolution à l'examen doit être envisagé et l'on doit considérer qu'il est dans le prolongement logique de la résolution 43/152 de l'Assemblée générale, adoptée sans vote en 1988.

7. Les dispositions du projet visent entre autres à encourager la réflexion sur les moyens d'améliorer encore la coopération entre les organismes régionaux et les organes internationaux s'occupant des droits de l'homme sans chercher à dicter une conduite. L'accent est mis sur l'encouragement de contacts utiles, l'échange d'informations et de données d'expérience et la formation pratique. Le programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme est proposé comme un cadre utile permettant de mettre à la disposition du personnel national des renseignements et des cours de formation sur l'application des normes internationales relatives aux droits de l'homme.

8. Aux termes du projet, l'Assemblée invite le Secrétaire général à présenter à la Commission des droits de l'homme, lors de sa quarante-huitième session, et à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-septième session, un rapport sur l'état des arrangements régionaux. M. Rietjens émet le voeu que, comme les années précédentes, le projet de résolution soit adopté sans vote.

Projet de résolution sur les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique (A/C.3/45/L.88)

9. M. CABOCHAN (Philippines), introduisant le projet de résolution A/C.3/45/L.88 au nom de ses auteurs initiaux ainsi que de l'Indonésie, de Samoa et de Vanuatu, appelle particulièrement l'attention de la Commission sur les quatrième et cinquième alinéas du préambule, où l'Assemblée prend note avec satisfaction des rapports sur les séminaires et les cours de formation à l'enseignement des droits de l'homme qui ont eu lieu dans la région de l'Asie et du Pacifique dans le cadre du Programme de services consultatifs de l'ONU en matière de droits de l'homme et où elle note également la désignation de la Division du développement social de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) comme centre régional pour les droits de l'homme.

10. A propos du texte du dispositif du projet de résolution, M. Cabochan se félicite de la désignation de la bibliothèque de la CESAP comme centre d'information des Nations Unies sur les droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique et appelle l'attention de la Commission sur l'invitation qui est de nouveau faite aux Etats membres de la CESAP à communiquer au Secrétaire général leurs observations touchant les conclusions et recommandations contenues dans le rapport du Séminaire sur les arrangements nationaux, locaux et régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région asiatique. Il exprime le souhait que le projet de résolution soit adopté par consensus.

Projet de résolution sur la coopération internationale visant à résoudre les problèmes internationaux et à encourager les droits de l'homme (A/C.3/45/L.89)

11. M. OLINYNK (République socialiste soviétique d'Ukraine) introduit le projet de résolution au nom des auteurs initiaux ainsi qu'au nom de l'Australie, du Canada, de la Hongrie, de Madagascar, de la Mongolie et de la Pologne et dit qu'il se félicite de ce que le principe d'une approche non politique soit de plus en plus souvent retenu en ce qui concerne l'action humanitaire internationale. Le projet de résolution s'efforce de traduire ce nouvel état d'esprit. M. Olinynk passe en revue les dispositions du projet et exprime l'espoir que le projet de résolution sera adopté par consensus, comme à la dernière session de l'Assemblée générale.

Projet de résolution sur la situation des droits de l'homme au Koweït (A/C.3/45/L.90)

12. M. RAZOOQI (Koweït), introduisant le projet de résolution au nom des auteurs initiaux ainsi que d'El Salvador, des Pays-Bas, de la Somalie et de Vanuatu, dit que ce document s'attache à certaines des violations flagrantes des droits de l'homme perpétrées par les occupants irakiens. Le Koweït est devenu une vaste prison et une chambre de torture. La communauté internationale doit insister auprès de l'Iraq pour qu'il autorise les organisations humanitaires, en particulier le Comité international de la Croix-Rouge, à s'efforcer de soulager les souffrances de la population koweïtienne. Il souhaite que le projet de résolution soit adopté à l'unanimité.